

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 995-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais des annexes 3 et 6 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un alinéa à l'article 87 du texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les erreurs et l'omission précitées afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le texte français et le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soient modifiés :

— par le remplacement, au tableau de l'annexe 3, de la 2^e sous-région écologique «6IT» indiquée pour les types écologiques RE39 et RS39, par «6IT»;

— par le remplacement, à l'étape 7 de l'annexe 6, de la formule

$$\ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c 0,5}{S_c 0,33} \gg$$

par la suivante $\ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}}{S_c^{0,33}} \gg;$

QUE le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 87, de l'alinéa suivant :

« This Regulation does not apply to a holder of a management permit issued for a wildlife, recreational or agricultural development project who lays out a snowmobile trail. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73292

Gouvernement du Québec

Décret 996-2020, 23 septembre 2020

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) le gouvernement peut faire, modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages par la sténographie, ainsi que pour la transcription, et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le gouvernement peut établir un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 2 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1) est modifié par le remplacement de « 70 » par « 85,25 ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,90 » par « 3,80 », de « 3,50 » par « 4,30 » et de « 17 » par « 20,75 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « plaidoiries », de « , des exposés du juge au jury ».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 5. Sous réserve de l'article 6, pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, un sténographe a droit à des honoraires de 4,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 5,20 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription de dépositions de témoins aidés d'un interprète ainsi qu'à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements.

Lorsqu'un sténographe doit faire l'écoute d'un enregistrement présenté devant le tribunal pour effectuer la transcription, il a également droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure en proportion de la durée de l'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience. ».

4. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 2 » par « 2,50 ».

5. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,40 \$ la page. Elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir une copie d'une transcription pour 18,30 \$ et 0,75 \$ la page à compter de la vingt-sixième page. Sur paiement de ces frais, elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité. ».

6. L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « technique d'enregistrement » par « technologique ».

7. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

8. Les honoraires et les frais prévus aux articles 4, 5, 7 et 8 de ce tarif, tels que modifiés par les articles 2 à 5 du présent règlement, s'appliquent aux transcriptions demandées à compter du 22 octobre 2020.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73293